MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES ET MINISTÈRE DES FINANCES

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N°0100/CAB/MIN/AFF.FONC/
2020 ET N°/CAB/MIN/FINANCES/2020/068 DU 02 JUIN 2020
PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET
REDEVANCES À PERCEVOIR À L'INITIATIVE DU
MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES

LE MINISTRE DES AFFAIRES FONCIÈRES ET LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Acte uniforme relatif aux Droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique :

Vu l'Acte uniforme portant organisation des sûretés ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance- loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes, et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°74/148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Page 543 sur 753

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n°011 /20 du 14 avril 2011 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETENT

- Article 1: Les taux des droits, taxes et redevances des parcelles domaniales à usage résidentiel, commercial, industriel, mixte et agropastoral situées dans les circonscriptions foncières de la République Démocratique du Congo, mises ou à mettre sur le marché, conformément à la procédure organisée par l'article 4, de l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée à ce jour, sont fixés en Dollar américain (USD), payables en Franc congolais au taux officiel du jour, suivant les annexes I, II, III et IV au présent Arrêté.
- Article 2 : Pour l'application des taux fixés aux annexes visées à l'article 1er ci-dessus, sont assimilés :
 - Aux terrains à usage résidentiel et commercial : ceux à usage artisanal, d'hôtellerie, de motel, de restaurant, de stations-services, de station d'essence et d'activités similaires ;
 - Aux terrains à usage industriel : ceux à usage d'entreposage de liquides inflammables, de carrière, de briqueterie, de dépôt d'explosifs, d'installation de chantier, de dépôt de matériaux et d'usages similaires;
 - c. Aux terrains à usage agricole et d'élevage : ceux à usage de pisciculture, de petits domaines agricoles ou d'élevage, d'achat et de stockage de produits agricoles et ceux destinés par les employeurs aux cultures vivrières pour leur personnel.
 - d. Aux terrains à usage mixte : ceux dont le titre foncier ou immobilier n'indique pas l'une des destinations ou usages prévus à l'article soixante (60) de la Loi foncière n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée à ce jour.
- Article 3 : La redevance annuelle due pour la construction des canaux ou aqueducs à l'usage du secteur privé, pour l'établissement des chemins de fer, des lignes téléphoniques ou électriques, d'oléoducs ou autres voies de transports ou de communications sur terres domaniales, est fixée au tableau de l'annexe 11 du présent Arrêté.
- Article 4 : Les taux des droits fixes et proportionnels d'enregistrement sont repris à l'annexe I du présent Arrêté. Les droits proportionnels sont calculés soit sur la valeur vénale expertisée, soit sur la valeur déclarée par les parties dans l'acte transactionnel. Tout rapport d'expertise-évaluation présenté par un Expert indépendant doit être visé par une commission constituée des trois Experts immobiliers de l'Administration foncière.

Page 544 sur 753

Article 5 : La redevance annuelle sur concession ordinaire dont les taux sont fixés aux annexes II, III et IV du présent Arrêté concerne les étrangers, les personnes physiques, les personnes morales ainsi que les associations conformément à la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée à ce jour.

La redevance annuelle sur concession ordinaire est assise sur- les concessions ordinaires énumérées aux articles 109, 374 et 375 de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 sus évoquée.

- Article 6 : La déclaration des éléments de l'assiette taxable servant au calcul de la redevance sur concession ordinaire (contrat de concession ordinaire, contrat d'occupation provisoire et/ou certificat d'enregistrement d'une concession ordinaire) doit intervenir au plus tard le 15 février de chaque année et le payement au plus tard le 31 mars de la même année.
- Article 7 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.
- Article 8 : Le Secrétaire général aux Affaires Foncières et le Directeur général des Recettes Administratives, judiciaires, domaniales et de participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 02 juin 2020.

Le Ministre des Affaires Foncières
Aimé Sakombi Molendo
Le Ministre des Finances
Sele Yalaghuli

ANNEXE I PORTANT SUR LES DROITS FIXES ET PROPORTIONNELS D'ENREGISTREMENT SUR CONCESSION ORDINAIRE

Nº	LIBELLE DES DROTTS, TAXES ET REDEVANCES	TAUX en USD
01	Droits fixes d'ensegistrement a. Nouveau certificat b. Remplacement d'un ancien certificat c. Page supplémentaire d. Changement de dénomination e. Insertion d'une mention substantielle f. Annulation d'un certificat d'enregistrement	10 12 5 25 12
02	Droits proportionnels d'enregistrement : a. Mutation • Vente • Succession • Donation • Apport • Fusion • Partage • Droit d'emphytéose b. Inscription hypothécaire c. Réinscription hypothécaire d. Radiation hypothécaire c. Contrat de location de plus de neuf ans et des charges réelles	3% de la valeur de l'immeuble 1,5% de la valeur de l'immeuble 1,5% de la valeur de l'immeuble 1,5% de la valeur de l'hypothèque 1% de la valeur de l'hypothèque 0,50% de la valeur de l'hypothèque 0,75% de la valeur de l'immeuble
03	Redevance sur concession ordinaire (par les étrangers, les personnes morales et physiques ainsi que les associations détenteurs d'un titre foncier ou immobilier)	Les taux sont repris aux annexes II, III et IV
04	Droits de consultation des registres fonciers, immobiliers et cadastraux a. Consultation ordinaire b. Consultation écrite c. Abonnement	20 20 20
05	Frais de mesurage et de bornage de parcelle a. Superficie ≤ 1 ha b. Superficie > 1 ha c. Parcelle à usage agricole d. Placement des bornes e. Reconstitution des limites	30 100 100 5 par borne 50

Page 546 sur 753

06	Frais d'enquête et de constat en matière foncière : a. Journée perte de temps b. Journée indivisible c. P.V d'enquête d. P.V d'audition en cas de conflit e. P.V de constat des lieux f. P.V de constat de mise en valeur g. P.V de mesurage et de bornage	15 10 15 50 15 15
07	Droits d'établissement de contrat en matière foncière : a. Contrat b. Avenant c. Arrêté d. Autres actes portant concession ou autorisation (mise à disposition gratuite de concession)	30 30 30 30
08	Droits sur la vente des biens privés immobiliers, abandonnés (sans maître)	Le prix est déterminé par l'expert immobilier
09	Amendes transactionnelles pour : a. Présentation tardive de l'acte (délai de 6 mois à dater de sa signature) b. Renouvellement tardif de titre immobilier c. Changement illicite d'usage et/ou de configuration d. Non publication de l'hypothèque au Journal Officiel e. Défaut de déclaration de mise en valeur d'une concession.	De 200 à 1000

Fait à Kinshasa, le 02 juin 2020

Le Ministre des Affaires Foncières Aimé Sakombi Molendo

> Le Ministre des Finances Sela Yalaghuli

> > Page 547 sur 753

ANNEXE II PORTANT SUR LES PRIX DE REFERENCE ET REDEVANCE SUR CONCESSION ORDINAIRE A USAGE RESIDENTIEL, COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU MIXTE

		Prix de	Taux de le	yer ou redevance	annuelle
Catégori e	Commune	référence au m² en USD	Destination et Bail initial	1" renouvelleme nt	2 ^{ène} renouvelleme nt
1" rang	Ville Province de Kinshasa Commune de la Gombe Commune de Bandalungwa Cité Oasis Commune de Limete Cité Moderne Commune de Ngaliema Ma campagne Binza pigeon Mont fleury Quartier GB Province du Haut-Katanga Ville de Lubumbashi Quartier industriel	0,60	Résidentiel 50% Commercial 60% Mixte 55 % Industriel 70 %	60% 70% 65% 80%	709 809 759 859
	Ville Province de Kinshasa Commune de Limete Y compris le quartier Cité du Fleuve, à l'exclusion des Q/Kingabwa Village, Mombele Ndanu et Mososo	0,50			
2 ^{lme} rang	Commune de Ngaliema Binza UPN, Djelo-binza Joli parc Avenue des Ecuries Quartier Basoko Quartier Mampenza Quartier Socimat	0,50			
	Commune de Barumbu • Quartier Bon Masché	0,50			

Page 548 sur 753

Commune de Lemba Rughum Gombele Salongo nord Salongo sud Province du Kongo Central Matadi Ville haute Ville basse Quartiers soyo(1 à 4) Ango Ango Kinkanda Boma/Commune de Nzadi Moanda ville Province du Sud-Kivu Commune 0,50	Central 0,50 yo(1 à 4) une de Nzadi vera et Nguba üvu /Centre eristique po 0,50 fakiso	oordonnés de la DGRAD	M	urs 2024	Page 5	49 sur 75
Righini Gombele Salongo nord Salongo sud Province du Kongo Central Matadi Ville haute Ville basse Quartiers soyo(1 à 4) Ango Ango Kinkanda Boma/Commune de Nzadi Moanda ville Province du Sud-Kivu Commune 0,50	Central 0,50 yo(1 à 4) une de Nzadi vera et Nguba üvu /Centre eristique po 0,50 fakiso					
Province du Kongo Central Matadi Ville haute Ville basse Quartiers soyo(1 à 4) Ango Ango Kinkanda Boma/Commune de Nzadi Moanda ville Province du Sud-Kivu Commune 0,50	o,50 po(1 à 4) ane de Nzadi pu o,50 vera et Nguba Gvu (/Centre tristique opo o,50 fakiso	Righim Gombele Salongo nord	0,50			
• Commune 0,50	vera et Nguba ivea (0,50) ivea (0,50) /Centre iristique po (0,50) fakiso	Province du Kongo Central Matadi Ville haute Ville basse Quartiers soyo(1 à 4) Ango Ango Kinkanda Boma/Commune de Nzadi	0,50			
d Ibanda/Nyawera et Nguba	Centre po 0,50 fakiso		0,50			
Province du Nord-Kivu 0,50 • Ville de Goma/Centre commercial touristique	fakiso	Ville de Goma/Centre	0,50			
Province de la Tshopo 0,50 Commune de Makiso Quartier industriel		Commune de Makiso	0,50		1	
Province du Haut-Katanga 0,50 • Ville de Lubumbashi		Commune de Lubumbashi Lubumbashi/Plateau Lubumbashi/Est Lubumbashi/Ouest Bel air Likasi Centre-ville				
Ville de Lubumbashi Commune de Lubumbashi Lubumbashi/Plateau Lubumbashi/Est Lubumbashi/Ouest Bel air	/Plateau /Est /Ouest	Province du LUALABA • Kolwezi centre-ville	0,50			

Page 549 sur 753

	Province du Kasaï-Oriental Commune de Kanshi	0,50		
	Province du Kasaï-Central Ville de Kananga Kananga II Quartier industriel	0,50	4	
	Ville Province de Kinshasa Commune de Lingwala • Avenue Mont des arts • Quartier Boyata • Quartier Beau-Vent	0,30		
3 ^{ène} rang	Commune de Barumbu • Autres Quartiers	0,30		
	Commune de Ngaliema • Autres Quartiers	0,30		
	Commune de Kasa-Vubu	0,30		-
	Commune de Kalamu	0,30		+
	Commune de Kinshasa	0,30		_
	Commune de Selembao • Cité verte	0,30		
	Commune de N'djili • Quartier 7	0,30		
	Commune de Lemba • Camp Riche	0,30		
	Commune de Masina • Quartier Sans fil	0,30		
	Commune de Kintambo Quartier Jamaïque Centre commercial	0,30		
	Commune de Mont-Ngafula Cité Maman Mobutu Quartier Commune	0,30		
	Commune de N'sele BAT Bibwa	0,30		

Page 550 sur 753

Page 551 sur 753

	Province du SUD-KIVU • Autres communes	0,30	
	Province du MANIEMA • Centre-ville	0,30	
	Province du SUD-UBANGI Gemena/Centre-ville	0,30	
	Province du NORD-UBANGI • Centre-ville de Gbadolite	0,30	
	Province de la MONGALA • Centre-ville de Bumba • Lisala/Centre Ville	0,30	
	Province de la TSHOPO • Autres communes ville de Kisangani	0,30	
	Province du LUALABA • Autres communes	0,30	
	Province de KWANGO : • Centre-ville Kenge	0,30	
	Province du KWILU : Bandundu Centre-ville Kikwit Centre-ville et quartier Plateau	0,30	
	Province de MAÏ-NDOMBE • Inongo Centre-ville	0,30	
4 ^{bmt} rang	Ville de Kinshasa: Commune de: Kintambo/autres quartiers, Matete, Bandalungwa/autres quartiers, Lemba/autres quartiers, Lingwala/autres quartiers, Kinshasa, Barumbu/autres quartiers, Ngiri-Ngiri, N'djili/autres quartiers, Mont-Ngafula (Q. Kimbondo, Masanga-Mbila).	0,15	
5 ^{ème} rang	Ville de Kinshasa : Commune de : Limete, Q. Kingabwa village, Mombele,		

Page 552 sur 753

extes Co	ordonnés de la DGRAD	Mars 20	24 Page 553 sur 753
	Q. Ndanu, Salongo et Mososo Commune de : - Makala, Kisenso, - Ngaba, - Kimbanseke - Masina	0,08	
6 ^{ène} rang	Quartiers non classés et les localités urbano-rurales.	0,06	

Fait à Kinshasa, le 02 juin 2020.

Le Ministre des Affaires Foncières Aimé Sakombi Molendo

Le Ministre des Finances Sele Yalaghuli

Page 553 sur 753

ANNEXE III PORTANT SUR LES PRIX DE REFERENCE ET REDEVANCE SUR CONCESSION ORDINAIRE A USAGE AGRICOLE ET/OU PASTORAL

Superficie	Prix de référence en USD	Redevance	Remarques
De 1 Ha à 10 Ha	4 par Ha	1 ^{ise} année 20 %	
De 11 Ha à 25 Ha	2 par Ha	2 ^{ènc} année 30%	La redevance est calculée par hectare
De 26 Ha à 100 Ha	1,2 par Ha	3ime année 40%	indivisible sur autant de tranches prévues
De 101 Ha à 500 Ha	1 par Ha	4èm année 45 %	dans la première colonne
De 501 Ha à 1000 Ha	0,5 par Ha	5im année 50%	
De 1001 Ha au-delà	0,26 par Ha		

ANNEXE IV PORTANT SUR LES PRIX DE REFERENCE ET REDEVANCE SUR CONCESSION ORDINAIRE A USAGE RESIDENTIEL OU MIXTE APPARTENANT A UNE ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

		Prix de		yer ou redevance						
Catégori e	Commune	référence au m² en USD	Destination et Bail initial	I" renouvelleme nt	2èm renouvellem ent					
1° rang	Ville de Kinshasa Commune de la Gombe Commune de Bandalungwa Cité Oasis Commune de Limete Cité Moderne Commune de Ngaliema Ma campagne Binza pigeon Mont fleury Quartier GB Province du Haut-Katanga Ville de Lubumbashi Quartier industriel	0,20	Résidentiel 50% Commercial 60% Mixte 55 % Industriel 70 %	60% 70% 65% 80%	70% 80% 75% 85%					
	Ville Province de Kinshasa Commune de Limete Y compris le quartier Cité du Fleuve, à l'exclusion des Q/Kingabwa Village, Mombele Ndanu et Mososo	0,15								
2 ^{ène} rang	Commune de Ngaliema Binza UPN, Djelo-binza Joli parc Avenue des Ecuries Quartier Basoko Quartier Mampenza Quartier Socimat	0,15								
	Commune de Barumbu • Quartier Bon Marché	0,15								

Page 555 sur 753

Commune de Lemba Righini Gombele Sulongo nord Sulongo sud Province du Kongo Central Matadi Ville haute Ville basse Quartiers soyo(1 à 4) Ango Ango Kinkanda Boma/Commune de Nzadi Moanda ville Province du Sud-Kivu Commune d'Ibanda/Nyawera et Nguba Province du Nord-Kivu Ville de Goma/Centre commercial touristique Province de la Tshopo Commune de Makiso Quartier industriel	oordonnés de la DGRAD	Mars	2024	Page 5	56 sur 75
Matadi Ville haute Ville basse Quartiers soyo(1 à 4) Ango Ango Kinkanda Boma/Commune de Nzadi Moanda ville Province du Sud-Kivu Commune d'Ibanda/Nyawera et Nguba Province du Nord-Kivu Ville de Goma/Centre commercial touristique Province de la Tshopo Commune de Makiso O,15 Commune de Makiso	Righini Gombele Salongo nord	0,15			
Commune d'Ibanda/Nyawera et Nguba Province du Nord-Kivu 0,15 Ville de Goma/Centre commercial touristique Province de la Tshopo 0,15 Commune de Makiso	Natadi Ville haute Ville basse Quartiers soyo(1 à 4) Ango Ango Kinkanda Boma/Commune de Nzadi	0,50			
Ville de Goma/Centre commercial touristique Province de la Tshopo Commune de Makiso 0,15	Commune	0,15			
Commune de Makiso	Ville de Goma/Centre	0,15			
	Commune de Makiso	0,15			
	Province du Haut-Katanga Ville de Lubumbashi Commune de Lubumbashi Lubumbashi/Plateau Lubumbashi/Est Lubumbashi/Ouest Bel air Likasi Centre-ville	0,15			¥.
Ville de Lubumbashi Commune de Lubumbashi Lubumbashi/Plateau Lubumbashi/Est Lubumbashi/Ouest Bel air	Province du LUALABA • Kolwezi centre-ville	0,15			

Page 556 sur 753

Textes C	tes Coordonnés de la DGRAD		\$ 2024	Page 557 sur 75	
	Province du Kasaï-Oriental Commune de Kanshs	0,15			
	Province du Kasaï-Central Ville de Kananga Kananga II Quartier industriel	0,15			
	Ville Province de Kinshasa Commune de Lingwala Avenue Mont des arts Quartier Boyata Quartier Beau-Vent	0,12			
	Commune de Barumbu • Autres Quartiers	-0,12			
3 ^{èm} rang	Commune de Ngaliema • Autres Quartiers	0,12			
	Commune de Kasa-Vubu	0,12			
	Commune de Kalamu	0,12			
	Commune de Kinshasa	0,12			
	Commune de Selembao • Cité verte	0,12			
	Commune de N'djili • Quartier 7	0,12			
	Commune de Lemba • Camp Riche	0,12			
	Commune de Masina • Quartier Sans fil	0,12			
	Commune de Kintambo Quartier Jamaïque Centre commercial	0,12			
	Commune de Mont-Ngafula Cité Maman Mobutu Quartier Commune	0,12			
	Commune de N'sele BAT Bibwa	0,12			

Page 557 sur 753

Textes C	oordonnés de la DGRAD	Ma	ars 2024	Page 558 sur 753
	Province du SUD-KIVU • Autres communes	0,12		
	Province du MANIEMA • Centre-ville	0,12		
	Province du SUD-UBANGI • Gemena/Centre-ville	0,12		
	Province du NORD-UBANGI • Centre-ville de Gbadolite	0,12		
	Province de la MONGALA Centre-ville de Bumba Lisala/Centre Ville	0,12		
	Province de la TSHOPO • Autres communes ville de Kisangani	0,12		
	Province du LUALABA • Autres communes	0,12		
	Province de KWANGO : • Centre-ville Kenge	0,12		
	Province du KWILU : Bandundu Centre-ville Kikwit Centre-ville et quartier Plateau	0,12		
	Province de MAÏ-NDOMBE • Inongo Centre-ville	0,12		
	Ville de Kinshasa :			
ene rang	Commune de : Kintambo/autres quartiers, Matete, Bandalungwa/autres quartiers, Lemba/autres quartiers,	0,10		
	Lingwala/autres quartiers, Kinshasa, Barumbu/autres quartiers, Ngiri-Ngiri, N'djili/autres quartiers, Mont-Ngafula (Q. Kimbondo, Masanga-Mbila).			

Page 558 sur 753

l'extes Co	ordonnés de la DGRAD	Mars 2024	Page 559 sur 753
5ºeerang	Ville de Kinshasa : Commune de : Limere, Q. Kingabwa village, Mombele, Q. Ndanu, Salongo et Mososo. Commune de : Makala, Kisenso, Ngaba, Kimbanseke Masina	0,08	
6the rang	Quartiers non classés et les localités urbano-rurales.	0,06	

Fait à Kinshasa, le 02 juin 2020

Le Ministre des Affaires Foncières Aimé Sakombi Molendo

> Le Ministre des Finances Sela Yalaghuli

> > Page 559 sur 753

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE ET MINISTÈRE DES FINANCES

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N°CAB/MIN/EDD/004/2020 ET N° CAB/MIN/FINANCES/2020/071 DU 24 JUILLET 2020 PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES EN MATIÈRE D'INSTALLATION CLASSÉE DE LA CATÉGORIE I.A À PERCEVOIR À L'INITIATIVE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE ET LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en son article 93;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 ;

Vu la Loi n°1l/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Page 560 sur 753